

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 97 (1<sup>er</sup> janvier – 31 mars 2005)**

**1**

**Circulaires de la direction des services judiciaires**  
**Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005**

**Régime indemnitaire des personnels de catégorie C des  
services judiciaires pour 2005**

DSJ 2005-04 AB3/23-02-2004  
NOR : *JUSB10125C*

Indemnité

**POUR ATTRIBUTION**

Premier président de la Cour de cassation - Procureur général de ladite Cour - Premiers présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près lesdites cours - Présidents et Procureurs des tribunaux supérieurs d'appel - Directeur de l'école nationale de la magistrature - Directeur de l'école nationale des greffes - Préfets de départements - Hauts commissaires de la république des territoires d'outre-mer

**- 23 février 2005 -**

La loi de finances pour 2005 comporte une mesure nouvelle de 1,90 M€ destinée à la revalorisation d'un point du régime indemnitaire des personnels de catégorie C à effet du 1er janvier 2005.

Le projet de répartition indemnitaire a été soumis à la concertation dans le cadre du comité technique paritaire des services judiciaires tenu **le 17 décembre 2004**. L'arrêté du 7 février 2005 portant revalorisation de l'indemnité spéciale est paru au journal officiel du 12 février 2005.

Je rappelle que depuis le décret n° 2000-913 du 20 septembre 2000, les personnels de catégorie C bénéficient d'une indemnité spéciale établie en pourcentage du traitement brut afférent à l'indice réel moyen de chaque grade.

L'arrêté du 31 décembre 2003 relatif à l'indemnité spéciale attribuée aux agents de catégorie C en fonction dans les services judiciaires avait fixé à 22% le taux moyen de cette indemnité.

L'arrêté du 7 février 2005 porte ce taux à 23 % à compter du 1er janvier 2005.

Les taux indemnitaires sont les suivants :

	Taux	IRM
Maître ouvrier professionnel	21,05 %	371
Nouvel espace indiciaire	21,05 %	376
Echelle 5	22,75 %	325
Echelle 4	22,75 %	309
Echelle 3	22,80 %	300
Echelle 2	23,18 %	293

Vous trouverez, en annexe, un tableau précisant les sommes attribuées par mois pour l'année 2005, à chaque agent travaillant à temps complet.

Les correctifs habituels seront appliqués aux agents travaillant à temps partiel, en tenant compte des taux plus favorables bénéficiant à ceux travaillant à 80% ou 90%.

En cas d'augmentation des rémunérations principales, il conviendra de réévaluer directement les indemnités forfaitaires de fonction en utilisant par mois la formule suivante :

$$\text{IFF} = \frac{(\text{IRM} \times \text{Valeur du point}) \times \text{Taux}}{12}$$

Ces dispositions prenant effet au 1er janvier 2005, il appartient au service de la gestion financière des personnels de votre cour d'appel de calculer les réajustements indemnitaires dus à l'ensemble de ces personnels.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire au sein de votre ressort et de m'informer de toute difficulté liée à son application.

P/Le directeur des services judiciaires  
La sous-directrice de l'organisation  
judiciaire et de la programmation

Véronique MALBEC

